

1164, qui sont à S. Germain-des-Prés. Quelques monastères qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des seigneurs leur décharge. Voyez CHIENAGE.

CHIENAGE, f. m. (*Droit féodal.*) c'est le même droit dont nous venons de parler sous le mot *paft de chien*. Il étoit fort commun dans les Pays-Bas. Les archiducs Albert & Isabelle l'abolirent dans tout le Hainaut, ainsi qu'on le voit dans les chartes générales de cette province, chap. 132, art. 2.

Si ce droit existe encore dans quelques seigneuries, les seigneurs doivent se hâter d'effacer la dernière trace de cet abus odieux, introduit par la barbarie féodale.

CHIENESSE. La coutume de Hainaut se sert de cette expression pour signifier une troupe de chiens. Le louvetier, dit-elle, après la prise d'un loup, ne peut exiger de chaque troupeau de bêtes blanches, que vingt sous tournois, quelque *chienesse* qu'il ait, c'est-à-dire, quel que soit le nombre des chiens qu'il nourrisse pour cette chasse.

CHIFFON, f. m. (*Arts & Métiers.*) on appelle ainsi les vieux linges qui servent à fabriquer du papier : & l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font le commerce. Plusieurs loix défendent la sortie du royaume, & le transport chez l'étranger de cette espèce de marchandise : la dernière qui fixe la jurisprudence à cet égard, est un arrêt du conseil du 21 août 1771.

CHINAGE. Voyez ci-dessus CHEMAGE.

CHINE, (*Droit politique.*) empire despotique situé à l'extrémité de la haute Asie : le gouvernement n'en est guère connu que par les lettres & les relations des missionnaires jésuites : ces religieux ont cru y appercevoir le développement de leurs constitutions : faut-il s'étonner s'ils en ont fait tant d'éloge ; s'ils ont voulu le donner pour modèle à tous les états ?

Les hommes éclairés n'ont pas ajouté foi à des panégyriques aussi exagérés : n'eussent-ils pas été parsemés de fables & de prodiges incroyables, les sages n'auroient pu croire qu'une régence arbitraire pût assurer la félicité d'un état aussi étendu ; & les grands écrivains, qui dans ce siècle ont approfondi la science des gouvernemens, Montesquieu, Rainal, Mably, n'eussent pas manqué de faire naître une juste méfiance sur la prétendue sagesse de l'administration chinoise.

Mais, quoi qu'il en soit, en attendant que le vœu de Rainal ait été rempli, en attendant que nous ayons des relations exactes, d'hommes désintéressés, judicieux & instruits, nous allons donner l'analyse de ce que les jésuites nous ont appris de la législation, de la police & des institutions de ce peuple. D'ailleurs, dans ces institutions, dans cette police, il y a des loix & des exemples qui peuvent être de la plus grande utilité pour tous les gouvernemens.

Les objets de cette analyse seront :

- 1°. L'autorité de l'empereur de la Chine.
- 2°. La distribution & le pouvoir des magistrats.
- 3°. La police & les loix criminelles.
- 4°. Les différentes institutions civiles & religieuses.
- 5°. Les relations politiques de la Chine avec ses voisins.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Autorité de l'empereur.*

Il n'existe pas sur terre de pouvoir plus absolu : cette puissance sans bornes s'annonce par des titres, par des hommages, ou plutôt par des adorations.

On n'appelle l'empereur, *que le fils du ciel & l'unique maître du monde*. Ses ordres sont réputés saints : ses paroles sont regardées comme des oracles, tout ce qui émane de lui, est sacré. On ne lui parle que prosterné ; mais avant de l'approcher, les plus grands de l'état, & jusqu'aux princes ses frères, sont obligés de frapper neuf fois la terre de leur front. Cette adoration se fait, en son absence, devant son trône, & dans certaines cérémonies, devant son palais.

Ce ne sont point là, comme en Angleterre, de frivoles simulacres, rendus au représentant de la majesté nationale, & à l'exécuteur des arrêts du peuple : toute l'autorité de l'empire est concentrée dans l'empereur, il est l'arbitre unique & suprême de la vie, de la mort, de la réputation & de la fortune de tous ses sujets.

1°. Toutes les charges de l'empire sont à sa disposition, il les donne à qui il lui plaît, & dès qu'il ne trouve pas à son gré la conduite des officiers qu'il s'est choisis, il les change & les casse ; il les fait rentrer dans la classe la plus misérable du peuple, ou les envoie au supplice.

L'on a vu des premiers ministres dégradés de leurs dignités, & réduits à faire le service de simples soldats-aux-gardes ; l'on a vu d'autres ministres, & même un frère aîné de l'empereur régnant, condamné à la mort, & la subir.

L'empereur qui peut ôter la vie aux premiers de l'état, peut, à plus forte raison, disposer de celle de tous ses autres sujets : aucun arrêt de mort ne peut, comme on le verra, être mis à exécution qu'il ne l'ait confirmé.

2°. Quoique chaque particulier soit maître de ses biens, & paisible possesseur de ses domaines, l'empereur peut néanmoins imposer de nouveaux tribus, quand il le juge à propos, pour subvenir aux pressans besoins de l'état.

3°. Il lui est libre de déclarer la guerre, de conclure la paix, & de faire des traités aux conditions qu'il lui plaît : ses ordres, ses arrêts, sont irrévocables ; & pour leur donner toute leur force, il suffit de les envoyer aux tribunaux souverains, & aux vice-rois, qui n'oseroient différer un moment de les faire publier, au lieu que les arrêts des tribunaux & des gouverneurs généraux n'ont

de force qu'après avoir été approuvés ou ratifiés par l'empereur.

4°. Ce qui manifeste le plus cette autorité absolue, c'est le choix qu'il peut faire de son successeur, non-seulement parmi les princes de la maison royale, mais encore parmi les sujets; cependant les exemples des empereurs qui ont fait de pareils choix parmi les étrangers, au préjudice de leurs enfans & de leurs parens, sont extrêmement rares, & remontent au temps où l'histoire de la *Chine* est incertaine.

L'empereur, après avoir choisi & déclaré solennellement son successeur, peut l'exclure dans la suite & en prendre un autre. Cang-Hi usa de ce droit, en déposant; d'une manière éclatante, un de ses fils, qu'il avoit nommé prince héritier, le feul qu'il eût de sa femme légitime. On vit chargé de fers celui qui, peu auparavant, marchoit presque de pair avec l'empereur: ses enfans, & ses principaux officiers, furent enveloppés dans sa disgrâce.

5°. Ce pouvoir si absolu ne s'arrête pas à cette vie; le prince étend aussi ses droits sur les morts, qu'il abaisse & qu'il agrandit, comme les vivans, pour récompenser ou pour punir leur personne ou leur famille. Il leur donne de nouveaux titres, il peut même les déclarer saints, ou plutôt en faire des esprits tutélaires: quelquefois il leur bâtit des temples; & si leurs services ont été considérables ou leurs vertus fort éclatantes, il oblige les peuples à les y honorer comme les autres divinités.

6°. L'empereur peut abroger les expressions de la langue, & les caractères de l'écriture, en créer de nouveaux, changer les noms des provinces, des villes, des familles; défendre l'usage de certains termes, donner cours à d'autres dans la conversation, dans la composition, dans les livres, de manière que cet usage, en matière de langue, que toute la puissance des Grecs & des Romains n'a pu soumettre, & que quelques-uns, pour cela, appelle un *tyran bizarre, inconstant, injuste, également maître des peuples & des rois*, est soumis à la *Chine*, & contraint de recevoir la loi que l'empereur lui veut donner.

L'empereur est le souverain pontife, le grand sacrificateur: il ordonne des dogmes, des cérémonies & des rites: il dirige à la fois le sceptre, le glaive, la balance & l'encensoir; c'est de lui que ses sujets apprennent les opinions, les principes, les faits même qu'il faut adopter ou admettre. Cang-Hi connoissoit bien toute l'étendue de cette autorité lorsqu'il disoit au P. Verhier, « votre loi est dure, » mais quelque violence qu'il soit nécessaire de se » faire, je ne balancerois pas un moment à la » suivre, si je la croyois véritable.... que si j'étois » une fois chrétien, je prétendrois bien qu'en trois » ans tout l'empire suivit mon exemple; car enfin je » suis le maître ». Cette prérogative, sans exemple, s'exerce avec tyrannie sur les choses les plus différentes. Le P. Contancin nous apprend (*Lettres*

*édifiantes*, tome 21, page 195, ) que l'on n'imprime rien dans la gazette, qui n'ait été présenté à l'empereur, & qui ne vienne de l'empereur même; que ceux qui en prennent soin, n'oseroient y rien ajouter, pas même leurs propres réflexions, sous peine de punition corporelle; que deux écrivains furent condamnés à mort, pour avoir inséré dans la gazette, quelques circonstances qui se trouverent fausses, parce que, disoit le tribunal, ils avoient manqué de respect pour sa majesté.

*La Chine a-t-elle des préservatifs contre ce despotisme?* En premier lieu, le plus grand préservatif, dit le P. le Comte, est que les anciens législateurs ont établi, comme un premier principe, que ceux qui règnent, sont proprement les pères du peuple, & non des maîtres élevés sur le trône pour être servis par des esclaves: on ne loue presque jamais l'empereur que de son affection pour ses sujets.... Sa réputation croît à mesure qu'il perd ou qu'il conserve sa qualité de *père du peuple*... Si quelque province est affligée de calamités, il s'enferme dans son palais, il jeûne, il s'interdit tout plaisir; dans ses édits il affecte de faire connoître à quel point il est touché des misères de son peuple; je le porte dans mon cœur, dit-il, je gémis nuit & jour sur ses malheurs, je pense sans cesse aux moyens de le rendre heureux, je ne puis ni boire ni manger, ni prendre du repos, que je n'aie soulagé la misère publique.

Cela, dit le P. Parcurin (*Lettres édifiantes*, tome 22, page 179), pouvoit être sincère autrefois.... Aujourd'hui le théoricien est encore la même, les ordres se donnent de la même manière, & ils imposent aisément, dans les provinces, à ceux qui les entendent publier; mais à la cour on réduit à leur juste valeur toutes ces brillantes expressions, auxquelles la pratique ne répond qu'à demi... Ainsi, ajoute-t-il, quand la disette arrive, comme les attroupemens pourroient causer beaucoup de troubles: si on négligeoit tout-à-fait d'y apporter remède... on ordonne, on va, en vient, on transporte, on paroît se donner beaucoup de mouvemens; tout cela amuse jusqu'à ce qu'il ne reste pas plus de gens affamés qu'on n'en veut, ou qu'on n'en peut secourir.

En second lieu, dans toutes les loix, dans toutes les décisions, l'empereur prend l'avis de ses ministres, des mandarins, & des grands tribunaux, auxquels les affaires de ce genre sont attribuées; d'ailleurs, il est permis à chaque mandarin d'avertir l'empereur de ses défauts. Le mandarin qui trouve quelque chose à redire à sa conduite, par rapport au gouvernement, dresse une requête, dans laquelle, après avoir témoigné sa vénération pour sa majesté impériale, prie très-humblement le prince de faire réflexion aux anciennes coutumes, & aux exemples des saints rois qui l'ont précédée.

Cette requête se met sur une table, avec plusieurs autres placets, qu'on présente tous les jours, & l'empereur est obligé de la lire. S'il ne change

point de conduite, on y revient de temps en temps... Il y a même des censeurs spécialement établis pour donner de pareils avis aux empereurs; & plusieurs de ces princes ont fait publier des édits pour encourager tous leurs sujets à venir leur apporter la vérité sur leurs défauts personnels, & sur les vices de leur administration.

De telles institutions sont belles, & dignes d'être proposées pour modèle à ceux qui, chez tous les peuples, ont quelque pouvoir: mais qui ne fait comme dans les gouvernemens absolus l'on fait servir les meilleures loix pour perdre ou égarer les meilleurs princes? Ne fait-on pas comment de nos jours le conseil d'un prince étoit tellement asservi à la volonté de son premier ministre, que chacun des membres qui le composoient, alloit, avant l'assemblée, recevoir du ministre, l'opinion qu'il devoit proposer, les motifs même sur lesquels il devoit paroître établir un avis contraire & ensuite s'en désister?... En est-il autrement à la *Chine*?... Le premier ministre de Cang-Hi vouloit faire rendre une loi favorable aux chrétiens... Il s'agissoit d'engager le tribunal des rits à donner un avis conforme à ses vues: mais cette compagnie avoit déjà deux fois rendu une sentence contraire; « le premier ministre » représenta aux juges que le placet des jésuites ayant » été vu de l'empereur, sa majesté ne laisseroit » jamais passer leur sentence, ce qui couvreroit le » tribunal de confusion... Cette raison eut tout » l'effet que l'on en pouvoit espérer, elle engagea » les tribunaux à s'assembler une troisième fois: » ils rendirent une sentence contraire aux deux » premières ». (*Lett. édif. tom. 19, pag. 28.*)

Quant aux vérités dites aux empereurs, que l'on ouvre les annales de la *Chine*; les historiens n'en rapportent des exemples que pour célébrer le courage des magistrats qui ont couru un aussi grand danger, & qui presque tous ont été condamnés au supplice, quelquefois avec leur postérité. Ainsi, « un des premiers mandarins ayant fait présenter, » par son fils, à Cang-Hi, un mémorial dans lequel » il remontoit, avec respect, de quelle importance » il étoit pour le repos de nommer un prince héritier... L'empereur donna ordre de faire mourir le père... Cet exemple de sévérité, pour ne rien dire plus, retint tous les grands, & personne n'osa parler à l'empereur d'un successeur, d'où néanmoins dépendoit la tranquillité de l'empire ».

Que ne pouvons-nous donner plus de développement aux différens objets qui nous occupent, que ne nous est-il permis de nous étendre sur les autres précautions que l'on prétend avoir été prises contre le despotisme de l'empereur de la *Chine*: par exemple, on dit qu'il doit être retenu par la crainte de l'histoire; qu'il y a un certain nombre de docteurs choisis & désintéressés, qui remarquent avec soin, toutes les paroles & toutes les actions des empereurs, & sans se communiquer entre eux, les écrivent sur des feuilles volantes, & les jettent dans un bureau fait exprès qui ne s'ouvre jamais

durant la vie du prince; ni pendant que sa famille est sur le trône... En supposant l'existence de pareils historiens, n'est-ce pas l'empereur qui en a le choix? n'a-t-il pas le pouvoir de les corrompre? le jugement de la postérité est-il un frein pour les mauvais princes? enfin l'institution de ces historiens n'est-elle pas plutôt un moyen d'adulation & de servitude, qu'un frein pour les empereurs? Et ne fait-on pas avec quelle précaution Cang-Hi a fait écrire, & a revu lui-même, les annales de son règne. (*Histoire générale de la Chine, traduite par de Maillan, tome 11, page 2, aux notes*).

Il faut donc convenir, avec le grand auteur de l'*Esprit des Loix*, liv. VII, chap. 7, qu'il en est de la *Chine* comme des autres états despotiques: « la vertu, l'attention, la vigilance, sont en vigueur dans le commencement des dynasties. Il est naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui sont parvenus à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservent la vertu qu'ils ont trouvée si utile, & craignent les voluptés qu'ils ont vu si funestes... Mais après les trois ou quatre premiers princes, la corruption, les délices, le luxe, l'oïveté s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille déclinant, les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite, ruine celui qui travaille... »

A la *Chine*, la corruption du despote n'a pas des effets moins funestes qu'ailleurs; le P. le Comte convient « que les *Chinois* sont tellement disposés, » qu'un empereur violent, passionné, peu appliqué au gouvernement, répand infailliblement le même dérèglement dans l'esprit de ses sujets; que chaque mandarin croit être en droit de régner dans sa province, ou même dans sa ville, dès qu'il ne sent plus de souverain, ou de maître raisonnable; qu'alors les ministres vendent les charges à des gens indignes de les remplir; les vicerois deviennent de petits tyrans, les gouverneurs ne gardent plus de mesure dans l'administration de la justice; le peuple foulé, opprimé, & par conséquent misérable, se révolte aisément, les voleurs se multiplient & s'attroupent, &c. »

## SECTION I.

### *Tribunaux, Mandarins.*

Il y a neuf ordres de mandarins, qui sont répartis dans les tribunaux de la capitale & des provinces; les tribunaux souverains sont ordinairement composés d'un mandarin du premier ordre & de plusieurs assesseurs, qui sont d'un ordre inférieur: depuis que les Tartares se sont rendus maîtres de la *Chine*, on a doublé les officiers, tant dans les cours

supérieures que subalternes, & l'on y a mis autant de Tartares que de Chinois.

*Le conseil d'état* ou *la cour du dedans* est composé  
1°. des ministres d'état, ce sont eux qui voient & qui examinent presque toutes les requêtes que les autres tribunaux souverains doivent présenter à l'empereur, soit pour les affaires d'état & qui concernent la guerre ou la paix, soit pour les affaires civiles ou criminelles.

2°. Les mandarins qui composent le second ordre de ce tribunal, sont comme les assesseurs des premiers. C'est de leur corps que se tirent les vice-rois des provinces & les présidens des autres tribunaux.

3°. Les mandarins du troisième ordre qui entrent dans ce tribunal, sont les secrétaires de l'empereur; ils ont soin de faire écrire toutes les affaires qui y sont mises en délibération. Le tribunal examine & décide la plupart des grandes affaires, à moins que l'empereur ne fasse assembler le grand-conseil pour en décider.

*Ce grand-conseil* est composé de tous les ministres d'état, des premiers présidens & assesseurs des six cours souveraines, & de ceux des trois autres tribunaux considérables.

*La première de ces cours* est le *Lii-pou*, dont les fonctions sont de choisir les mandarins de toutes les provinces de l'empire, de veiller sur leur conduite, d'examiner leurs bonnes ou mauvaises qualités & d'en rendre compte à l'empereur. Les officiers de ce tribunal sont en quelque sorte des inquisiteurs d'état.

Cette cour a quatre tribunaux subalternes, le premier, qui examine ceux qui se présentent pour remplir les charges; le second, qui examine la bonne ou la mauvaise conduite de ceux qui sont en charge; le troisième, qui doit sceller tous les actes juridiques, donner aux différens mandarins les sceaux convenables à leur dignité & à leurs emplois, & examiner si les sceaux des dépêches qu'on envoie à la cour sont véritables ou supposés. Enfin, le quatrième, qui est chargé d'examiner le mérite des grands de l'empire, c'est-à-dire des princes du sang impérial, des *Regulos*, de ceux qu'on a honorés de titres analogues à ceux de nos ducs, de nos marquis & de nos comtes, & généralement de toutes les personnes d'un rang & d'une qualité distinguée.

*La seconde cour souveraine* est le *Houpou*, qui a la surintendance des finances, & le soin du domaine, des trésors, de la dépense, & des revenus de l'empereur; elle expédie les ordres pour les appointemens & les pensions; elle ordonne les livraisons de riz, des pièces de soie & d'argent qui se distribuent aux grands seigneurs & à tous les mandarins de l'empire; elle tient un rôle exact de toutes les familles, de tous les droits qui doivent se payer, des douanes & des magasins publics.

Pour l'aider dans ce prodigieux détail, elle a quatorze tribunaux subalternes pour les affaires des quatorze provinces dont est composé l'empire.

*La troisième cour souveraine* est le *Lipou* ou tribunal des rits, bien différent du *Lii-pou*: *Lii* signifie mandarin, & *l'i* signifie rits. Cette cour est chargée de veiller sur l'observation des rits & des cérémonies; elle a la surintendance des sciences & des arts, le soin de la musique impériale; elle examine ceux qui aspirent aux degrés, & permet qu'on les admette aux examens: c'est elle qui donne son avis sur les titres d'honneur, & sur les distinctions dont l'empereur veut gratifier ceux qui le méritent: de plus, elle a soin des temples & des sacrifices que l'empereur a coutume d'offrir; ce soin s'étend aux festins que le prince donne à ses sujets ou aux étrangers; c'est à elle à recevoir, à régaler, à congédier les ambassadeurs: elle a la direction des arts libéraux, & enfin, des trois loix ou religions qui ont cours ou qui sont tolérées dans l'empire; savoir, des *Lettrés*, des *Tao-sée*, & des disciples de *Fo*: enfin c'est comme une espèce de tribunal ecclésiastique devant lequel les prédicateurs de l'évangile ont été obligés de comparoître dans le temps des persécutions.

Quatre tribunaux subalternes aident cette cour dans ses fonctions. Le premier délibère sur les affaires les plus importantes, comme l'expédition des brevets pour les plus grandes charges de l'empire. Le second a soin des sacrifices que fait l'empereur: il a l'inspection des temples & la surveillance des religions: comme le calendrier fait partie des rits religieux, c'est ce tribunal qui est chargé de sa confection: c'est le tribunal des mathématiques, qui long-temps a été présidé par des mahométans, auxquels les jésuites ont succédé.

Le troisième tribunal, subordonné à celui des rits, est chargé de recevoir ceux qui sont envoyés à la cour: il a la direction de la table de l'empereur & des festins que donne ce prince.

*La quatrième cour souveraine* est le *Ping-pou*, ou le tribunal des armes. La milice de tout l'empire est de son ressort. C'est de ce tribunal que dépendent les officiers de guerre, généraux & particuliers, c'est lui qui les examine en leur faisant faire l'exercice; qui entretient les forteresses; qui remplit les arsenaux & les magasins d'armes offensives & défensives, & de munitions de guerre & de bouche; qui fait fabriquer toutes sortes d'armes, & qui a soin généralement de tout ce qui est nécessaire pour la défense & la sûreté de l'empire.

Cette cour a quatre tribunaux inférieurs. Le premier dispose de toutes les charges militaires & veille à ce que les troupes soient bien disciplinées. Le second, distribue les officiers & les soldats dans les divers postes, & a soin de purger les villes & les grands chemins de voleurs. Le troisième a la surintendance de tous les chevaux de l'empire, des postes, des relais, des hôtelleries impériales, & des barques destinées à porter les vivres & les autres provisions aux soldats. Le quatrième a soin de faire fabriquer toutes sortes d'armes, & d'en remplir les arsenaux.

Indépendamment de cette cour, il y a, à Peking, un tribunal suprême de la guerre, dont l'autorité s'étend sur tous les tribunaux militaires, & sur les officiers & les soldats de la cour : c'est proprement *le conseil de guerre*. Le chef est un des plus grands seigneurs ; il a pour assesseur un mandarin lettré, qui a le titre de surintendant des armes, & deux inspecteurs qui prennent part à toutes les affaires. Dès qu'il s'agit de l'exécution de quelque projet militaire, il faut nécessairement recourir aux *Ping-pou*.

Les officiers de la milice ont le titre de mandarins d'armes : l'on a, au surplus, établi entre eux une subordination de rangs & de pouvoirs, à-peu-près conforme à ce qui s'observe en Europe.

*La cinquième cour souveraine, est le Hing-pou* : elle est comme la tournelle de l'empire : ses fonctions sont d'examiner tous ceux qui sont coupables de quelque crime, de les juger & de les punir : elle a quatorze tribunaux subalternes dans les quatorze provinces de l'empire.

*La sixième cour souveraine, est le Cong-pou*, c'est-à-dire le tribunal des ouvrages publics : elle a soin d'entretenir les palais de l'empereur, des tribunaux, des princes du sang & des vice-rois, les sépulcres des empereurs, les temples, &c. Elle a l'intendance des tours, des arcs-de-triomphe, des ponts, des chaussées, des digues, des rivières, des lacs, & de tous les ouvrages nécessaires pour les rendre navigables ; des rues, des grands chemins, des barques & de tous les bâtimens nécessaires pour la navigation.

Cette cour a pareillement quatre tribunaux subalternes. Le premier, dresse les plans & les dessins des ouvrages publics. Le second a la direction de tous les ateliers qui sont dans toutes les villes du royaume. Le troisième a soin d'entretenir les canaux, les ponts, les chaussées, les chemins, & de rendre les rivières navigables. Le quatrième a soin des maisons royales, des jardins & des vergers : il les fait cultiver & en perçoit les revenus. Chacun de ces tribunaux inférieurs, a son palais particulier avec ses salles, & est composé de deux présidens & de vingt-quatre conseillers, partie tartares, partie chinois. On ne parle pas d'une infinité d'officiers subalternes, tels que les écrivains, greffiers, huissiers, couriers, prévôts, &c.

*Tribunal des princes*. Les princes ont, à Peking, un tribunal uniquement établi pour traiter leurs affaires. On ne veut pas qu'ils soient confondus avec le commun du peuple. Les présidens & les officiers de ce tribunal sont des princes titrés ; on choisit les officiers subalternes parmi les mandarins ordinaires ; c'est à ceux-ci de dresser les actes de procédure, & de faire les autres écritures nécessaires. C'est aussi dans les registres de ce tribunal qu'on inscrit tous les enfans de la famille impériale à mesure qu'ils naissent, qu'on marque les titres & les dignités dont on les honore, qu'on les juge & qu'on les punit s'ils le méritent.

*Magistrats & gouvernement des provinces*. Les provinces sont gouvernées par deux officiers généraux, dont dépendent tous les autres : l'un qui s'appelle *Fouyuen*, viceroy ; l'autre, dont la juridiction est bien plus étendue, puisque deux, & quelquefois trois provinces, lui sont fournies, se nomme *Tsong-tou*.

L'un & l'autre sont à la tête d'un tribunal suprême de la province, où toutes les affaires importantes, soit civiles, soit criminelles, se décident. L'empereur leur adresse immédiatement ses ordres, pour les faire publier & exécuter dans tout leur ressort.

Il y a aussi, dans toutes les capitales des provinces, un tribunal pour les affaires civiles, & un autre pour les affaires criminelles, & des tribunaux extraordinaires, comme celui des visiteurs, qui rendent compte directement à l'empereur de tout ce qui peut être contraire à ses intérêts : il y a aussi des cours d'attribution analogues à celles établies en France, mais en plus grand nombre.

Les mandarins & les tribunaux ne sont pas absolument concentrés dans les limites de leurs juridictions. Dans les affaires ordinaires, la partie peut se pourvoir devant quelques mandarins que ce soit, même en première instance ; par exemple, l'habitant d'une ville du troisième ordre, peut s'adresser tout d'un coup au gouverneur de la capitale ou même au viceroy, sans passer par le jugement de son gouverneur particulier ; & quand un juge supérieur s'en est mêlé, les inférieurs n'oseroient en prendre connoissance si le procès ne leur est pas renvoyé, comme il arrive assez souvent. Quand les choses sont de conséquence, du viceroy on appelle à l'une des cours souveraines de Peking, selon la nature de l'affaire : elle est examinée dans l'une des chambres subalternes, qui en fait son rapport au président de la grand-chambre ; ce président prononce, après avoir pris l'avis de ses assesseurs, & communiqué son jugement au colao, qui le porte à l'empereur. L'empereur demande quelquefois de nouveaux éclaircissens, quelquefois il prononce sur le champ, & c'est en son nom que la cour souveraine fait ensuite la minute de l'arrêt & l'envoie au viceroy pour en procurer l'exécution. Une sentence de cette nature est irrévocable : on la nomme *le saint commandement*, c'est-à-dire *le commandement* qui est sans défaut & sans aucune passion.

*Précautions prises contre les révoltes, l'ignorance, la prévention, la corruption des mandarins, &c.* Pour s'assurer de la fidélité des grands mandarins, l'empereur retient leurs enfans à sa cour ; mais rien n'égale, dans les autres pays, les précautions que l'on prend à la *Chine* pour empêcher que les mandarins n'abusent de leur pouvoir au préjudice du public.

*Précaution contre l'ignorance*. D'abord tous les emplois ne se donnent qu'aux gradués. Les fils des mandarins du premier ordre sont seuls dispensés de la formalité des grades ; on suppose que l'éduca-

tion qu'ils ont reçue y supplée, & que leurs parens n'oseroient les présenter s'ils n'étoient point en état; d'ailleurs cette dispense n'a lieu que pour les emplois subalternes, il faut des preuves de mérite pour parvenir aux autres. Il y a de pareils degrés pour les militaires.

Les grades sont conférés après des examens sévères & multipliés par les vice-rois & des commissaires de l'empereur: l'examen des docteurs se fait par l'empereur lui-même, & pour conserver ces grades, il faut de temps à autre subir de nouveaux examens: on peut voir, dans les *Lettres édifiantes*, (tome 24, page 122,) les formalités observées pour écarter de ces examens toute espèce de faveur, de brigue ou de surprise.

Cependant, dit le missionnaire, auteur de cette lettre; malgré ces précautions & une infinité d'autres; malgré que la peine de mort soit prononcée par les loix, contre les mandarins convaincus de s'être laissés corrompre, « les grades se vendent à » la *Chine* comme ailleurs; & il arrive rarement » que les examinateurs qui profitent leur suffrage » soient punis: d'abord le nombre des coupables » seroit trop grand, & l'empire n'auroit plus de » mandarins; d'ailleurs, les dénonciations sont rares » & l'on craint de se mettre à dos les gouverneurs » des provinces, qui, sous divers prétextes, ne » manqueroient pas de venger l'honneur du mandarinat, soit par des exactions tyranniques, soit par des persécutions cruelles, soit par des emprisonnemens qu'ils motivent toujours assez bien, » pourvu qu'ils aient à la cour des partisans de » leur iniquité. Ici, comme ailleurs, l'injustice est » facile à commettre quand on a la faveur du » prince ou l'amitié de ceux qui l'entourent.»

Pour empêcher l'effet de la prévention, il est défendu d'exercer aucune magistrature dans la ville & dans la province où l'on est né: rien ne peut dispenser de cette loi (qui est celle de plusieurs états d'Italie).

Il y a plus, toute espèce d'alliance est interdite dans la province où l'on exerce quelque emploi public; si un mandarin de justice (car les mandarins de guerre ne sont point sujets à ces deux loix), se marie ou prend une concubine dans le territoire où il est magistrat, la loi le condamne à quatre-vingts coups de bâton, & son mariage est déclaré nul. Si ce mandarin épouse la fille d'un plaideur dont il doit juger le procès, on augmente la punition; les entremetteurs sont punis de la même manière: la femme retourne chez ses parens, & les présens nuptiaux sont confisqués au profit du prince. Enfin, le père, le fils, le frère, l'oncle & le petit-fils, ne peuvent jamais être, à Pékin, dans le même tribunal; cette défense a lieu dans les provinces pour quatre degrés de parenté ou d'affinité, soit directe, soit collatérale.

Indépendamment de la raison de politique, la décence ne permet pas au fils, neveu, &c. ni de

contredire un père, un oncle, &c. ni même de s'asseoir en leur présence, sur-tout au même rang.

Pour empêcher la corruption & les autres désordres, non-seulement il est défendu aux magistrats qui ne donnent aucune finance, & qui reçoivent des appointemens de l'état, de rien prendre des particuliers; il y a en outre, dans chaque tribunal de la capitale, un inspecteur qui a l'œil à ce qui s'y passe; il assiste à toutes les assemblées, & on lui communique tous les actes; il avertit secrètement la cour, ou même il accuse publiquement les mandarins des fautes qu'ils commettent, non-seulement dans l'administration de leurs charges, mais encore dans leur vie privée; il examine leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, rien ne lui échappe. On dit, qu'afin de l'obliger de ne ménager personne, on le tient toujours dans le même emploi, sans qu'il puisse espérer une meilleure fortune par la faveur de ceux qu'il auroit ménagés, ni en craindre une plus mauvaise par la vengeance de ceux qu'il auroit justement accusés; d'un autre côté, l'empereur envoie secrètement des inspecteurs dans les provinces qui parcourent les villes, qui se glissent dans les tribunaux pendant que le mandarin tient l'audience: ces officiers s'informent adroitement des artisans & du peuple de quelle manière le mandarin se conduit dans l'administration de sa charge; & lorsqu'après des informations secrètes, il s'est convaincu de quelque désordre, il découvre les marques de sa dignité & se déclare l'envoyé de l'empereur: comme son autorité est absolue, il fait à l'instant le procès aux mandarins coupables, & les punit selon toute la sévérité des loix; ou bien si les injustices ne sont pas si criantes, il envoie ses informations à la cour, afin qu'elle en décide.

On emploie encore un autre moyen dont peut-être aucuns législateurs (excepté ceux des jésuites) ne s'étoient avisés: tous les mandarins de tous les ordres chinois & tartares sont obligés de donner, tous les trois ans, une confession par écrit des fautes qu'ils ont faites dans leurs emplois. Il est dangereux, dit le père le Comte, de dissimuler quelque chose, parce que si, par hasard, les mémoires secrets des inspecteurs en étoient chargés, le moindre manquement que le mandarin auroit déguisé, seroit capable de le perdre.

On fait examiner à la cour les confessions des mandarins des quatre premiers ordres; & dans les tribunaux des gouverneurs de province, celles des autres.

A cet examen on ajoute des informations pour constater, 1°. quelle est leur application aux affaires; comme ils observent & font observer les loix; quel est leur talent; quel est leur âge: on en fait de plus secrètes pour s'assurer, 1°. s'ils sont intéressés & avarés, durs & trop sévères, foibles & trop mols, prudents & discrets, vieux & cassés, malades & infirmes, inquiets & volages, bornés & peu expérimentés. Toutes ces informations sont envoyées en cour, au tribunal des mandarins, où le bien & le mal sont mis dans la balance.

Au contraire, les mandarins acquièrent des mérites, quand ils ont exécuté fidèlement & sans reproche les commissions dont ils sont chargés; par exemple, de conduire le riz des provinces à la capitale; de faire solidement & à temps un ouvrage public; quand ils ont réussi à arrêter, dans leur district, les vols & les rixes; quand ils ont fait fleurir & mis en honneur la piété filiale, la bonne foi, la justice, l'amour des concitoyens; quand ils ont fait des défrichemens, des plantations, de nouveaux canaux; arrêté des inondations; remédié à des sécheresses; fait périr les fauterelles, &c. Les fautes sont opposées aux quatre espèces de mérites: quand elles sont peu considérables, elles ne sont punies que par des mauvaises notes, des amendes, des diminutions d'honneur; les mitoyennes attirent des abaissemens, des cassations, &c. à moins que l'empereur ne les pardonne. On est traduit au tribunal des crimes pour celles qui sont capitales, & par-là même dégradé, en péril de perdre la vie, & sûrement ruiné.

Les mandarins mettent à la tête de leurs ordonnances le nombre de degrés qui les élève ou les abaisse; par exemple, moi, un tel, mandarin de cette ville, élevé de trois degrés ou bien abaissé de trois degrés, fais faveur, &c. Par ce moyen, le peuple est instruit de la récompense ou de la punition que le mandarin a méritée.

Les mandarins sont responsables des mouvemens qui arrivent parmi le peuple de leur district: si le désordre n'est promptement apaisé, ils sont presque sûrs de perdre leur charge. Le mandarin, disent les loix, est comme le chef d'une grande famille; si la paix est troublée, c'est sa faute: c'est à lui de gouverner les officiers subalternes & d'empêcher qu'ils n'oppriment le peuple; quand le joug est doux, on ne le porte point à regret, encore moins cherche-t-on à le secouer.

Ces loix sont-elles, comme ailleurs, un vain épouvantail? Le crédit des magistrats subalternes parvient-il souvent à arrêter le zèle des magistrats supérieurs? Il faut le croire, puisque la corruption & les injustices sont si fréquentes dans le gouvernement chinois; nous en trouvons un exemple bien frappant dans une loi de l'empereur *Yong-Tching*. Le prince dit, dans cette loi, que des mandarins, chargés par lui de faire des distributions gratuites de riz dans les provinces, en avoient distribué qui étoit tout-à-fait pourri. « Pour m'en assurer, dit l'empereur » dans son édit, j'ai voulu le voir moi-même, & » m'en suis fait apporter secrètement des deux sortes » que l'on distribuoit: le voilà, regardez-le; de » ces deux sortes le meilleur, sur dix parties, n'en » a pas trois ou quatre de bonnes au plus: & la » seconde espèce qui est la moindre, n'est pas du » riz, c'est de la poussière, c'est de la terre ».

D'après l'éloge que les jésuites font du gouvernement chinois qu'ils représentent comme un gouvernement sage, ne s'attend-on pas que les plus cruels supplices auront anéanti les auteurs, les complices de

ces crimes exécrables? Ne s'attend-on pas que tous les magistrats, tous les citoyens qui auroient dû empêcher ce forfait, auront été condamnés à une mort infame? Cependant l'empereur se contente de dire dans sa loi: « la conduite tenue par ces mandarins » est odieuse & mérite punition; mais, pour cette » fois, je leur pardonne, parce que je compte qu'ils » auront regret de leur faute, & qu'ils se corri- » geront ».

## S E C T I O N I I I .

*Police, loix criminelles.*

En fait de police, tout magistrat est compétent: le mandarin, de quelque rang qu'il soit, n'a pas besoin d'être prévenu par les parties pour prendre connoissance d'une affaire. Que le mandarin soit dans son district ou hors de son ressort, quelque part qu'il voie le désordre, dans une rue, dans un chemin public, dans une maison, il peut sans formalité le punir: il a toujours dans son cortège des officiers de justice qui portent des bâtons; il arrête un joueur, un emporté: & sans autre forme de procès, il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton; après quoi, il continue froidement son chemin; ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse encore accuser le coupable à un tribunal supérieur où on instruit de nouveau son procès, qui ne finit que par de nouvelles punitions.

La bastonnade est le châtement ordinaire pour les fautes les plus légères. Pour un homme du peuple, il suffit de n'avoir pas descendu de cheval au passage du mandarin, ou d'avoir traversé la rue en sa présence; les moindres fautes sont tarifées à un certain nombre de coups de bâton, à-peu-près avec la même précision que dans nos codes barbares. Mais, dans ces codes, les véritables délits n'étoient punis que par des amendes légères & par des compositions envers la partie. A la *Chine*, comme dans les anciennes écoles des jésuites, le derrière paie; excepté qu'au lieu de verges, on se sert de bâtons meurtriers. Les jésuites dans leurs confessionnaux, au lieu de coups de bâton, infligeoient des coups de discipline à leurs pénitens chinois: les exécutions se faisoient dans les sacrifices.

Quand le nombre des coups de bâton ne passe pas quarante, c'est, dit le père le Comte, une correction paternelle que les mandarins supérieurs font souvent donner aux mandarins subalternes. L'empereur la fait quelquefois donner à des personnes d'une grande considération, & ensuite les voit & les traite comme à l'ordinaire.

Il faut très-peu de chose pour être ainsi paternellement châtié: avoir volé une bagatelle, s'être emporté de paroles, avoir donné quelques coups de poings; si cela va jusqu'au mandarin, il fait jouer aussi-tôt le *pantfée*: c'est ainsi que s'appelle le bâton dont on se sert. Après avoir subi le châtement, les battus doivent se mettre à genoux devant le juge

se courber trois fois jusqu'à terre, & le remercier du soin qu'il prend de leur éducation.

Ce *pantfée* est une grosse canne fendue à demi, platte, de quelques pieds de longueur; elle a par le bas la largeur de la main, & par le haut, elle est polie & déliée afin qu'elle soit plus aisée à empoigner: elle est de bambou, qui est un bois dur, massif & pesant.

Lorsque le mandarin tient son audience, il est assis gravement devant une table sur laquelle est un étui rempli de petits bâtons longs de plus d'un demi-pied, & larges de deux doigts: plusieurs esclaves armés de pantfées l'environnent. Au signal qu'il donne en tirant & jettant ces bâtons, on fait le coupable, on l'étend ventre contre terre, on lui abaisse le haut de chausses jusqu'aux talons, & autant de petits bâtons que le mandarin tire de son étui, & qu'il a jeté par terre, autant de cinq coups se succèdent: l'exécuteur est relevé par un autre après avoir appliqué cinq coups de pantfée sur la chair nue du patient, ou plutôt deux exécuteurs frappent alternativement chacun cinq coups, afin qu'ils soient plus pesants, & que le châtement soit plus rude.

Un seul coup est capable d'assommer une personne un peu délicate, & on voit souvent des personnes qui en meurent. Il est vrai, ajoute le père le Comte, qu'on a plusieurs moyens d'adoucir ce châtement paternel; le plus facile est de donner de l'argent à ceux qui frappent. Quand le coupable les a gagnés par ses libéralités, ils l'épargnent & savent si bien le ménager, que, malgré la présence du mandarin, le châtement devient très-léger & presque insensible; outre cela, il y a toujours dans les tribunaux des gens à louer, qui s'entendent avec les petits officiers, & partagent sans doute avec eux les profits: dès que le signal est donné, ils prennent adroitement la place du condamné, & reçoivent pour lui la bastonnade: on trouve par-tout pour de l'argent de pareils lieutenans; c'est un métier, & il y a à la *Chine* une infinité de gens qui ne vivent que de coups de bâton. Telle est la police admirable du sage empire de la *Chine*, de ce meilleur des gouvernemens possibles dans le meilleur des mondes possibles. Les maîtres usent du même châtement avec leurs disciples & avec leurs domestiques, & les pères avec leurs enfans.

Ainsi le Chinois est le parfait contraste du sauvage du Canada: il est le plus asservi de tous les êtres, comme le sauvage en est le plus indépendant; esclave de l'empereur, il est sans cesse courbé sous le bâton des mandarins: les liens les plus doux de la nature y sont changés pour lui en des fers accablans: la méfiance du despote le presse & l'environne de toutes parts, jusques dans le commerce de l'amitié, jusques dans le sanctuaire de sa maison; ses mœurs, ses manières, c'est-à-dire, tout ce qui dans lui manifeste l'existence, est tracé par le gouvernement, & inspecté par ses satellites: il ne peut faire un pas, une action, ni proférer une seule pa-

role, qui ne puisse devenir l'objet d'une dénonciation & le prétexte d'une inquisition.

Au surplus, chaque ville est divisée en quartiers; chaque quartier a un chef qui veille sur un certain nombre de maisons; il répond de tout ce qui s'y passe: & s'il arrive quelque tumulte dont il n'avertit pas aussitôt le mandarin, il seroit puni très-sévèrement.

Les pères de famille sont également responsables de la conduite de leurs enfans & de leurs domestiques. On s'en prend à celui qui a toute l'autorité; lorsque les inférieurs qui lui doivent l'obéissance & le respect, ont commis quelque action punissable: il n'y a pas jusqu'aux voisins qui, dans un accident qui surviendrait, comme seroit, par exemple, un vol nocturne, ne soient obligés de se prêter mutuellement secours: & dans de pareils événemens, chaque maison répond de la maison voisine.

Il y a aux portes de chaque ville une bonne garde qui examine tous ceux qui y entrent; pour peu que quelque chose de singulier les rende suspects, ou que leur physionomie, leur air ou leur accens fassent juger qu'ils sont étrangers, on les arrête sur l'heure, & l'on en donne avis au mandarin.

Au commencement de la nuit, on ferme exactement les portes de la ville & les barrières qui sont dans chaque rue; d'espace en espace, il y a des sentinelles qui arrêtent ceux qui ne seroient pas retirés dans leurs maisons: il y a de même, dans quelques endroits, une patrouille à cheval, sur les remparts, qui fait continuellement la ronde.

Quant à l'instruction des procès criminels, nous n'en avons de connoissance, que par les détails dans lesquels les jésuites sont entrés sur les persécutions faites contre ceux d'entre eux qui prêchoient l'évangile dans l'empire.

Si l'on en croit ces relations, avant d'introduire un accusé dans le tribunal, on commence par l'exposer aux clameurs, aux huées & aux insultes de la populace: & c'est ensuite la coutume que « les » mandarins tâchent d'étourdir les accusés par des » railleries & des reproches, ordonnent même aux » soldats de faire des huées ou, pour mieux dire, » de hurler à leurs oreilles. Ils veulent se concilier par ce moyen de l'autorité, & faire craindre » leurs jugemens ».

Si, dans le cours des interrogatoires, le mandarin n'est pas satisfait des réponses de l'accusé, il interrompt ses questions pour lui faire donner des soufflets, des coups de fouet & de pantfée: quelquefois il le fait appliquer à la question ordinaire & extraordinaire.

Tous ces tourmens qui sont de véritables supplices, sont décernés sans examen préparatoire, sans formalité, & dépendent souvent de l'arbitraire d'un seul magistrat: tout ce que celui-ci doit sur-tout prévenir, c'est que le patient n'expire dans ces tourmens ou de la suite des tortures, parce que ce seroit entreprendre sur l'autorité de l'empereur, qui doit confirmer les jugemens de mort.

Mais il n'en est pas de même des autres supplices ; quelque rigoureux qu'ils soient , les mandarins peuvent faire charger l'accusé de chaînes & l'envoyer en prison. Ils peuvent le faire mettre au carcan ou à la *cangue* , qui est composée de deux morceaux de bois échancrés que l'on pose sur les épaules du coupable , & que l'on joint ensemble , de manière qu'il n'y a de place vuide que pour passer la tête : quelquefois ces cangues pèsent jusqu'à deux cens livres , & le coupable périt sous un fardeau aussi accablant. Le fouet , la marque , le bannissement , la condamnation aux travaux publics sont aussi des peines usitées à la *Chine* , & sont assez ordinairement précédés de la bastonnade.

On étrangle ou l'on tranche la tête aux condamnés à mort : ce dernier supplice paroît plus infamant aux Chinois , parce qu'il sépare la tête du reste du corps.

Pour les crimes de lèse-majesté , on coupe le corps du coupable en plusieurs morceaux , on lui fend le ventre , & on jette son corps dans une fosse ou dans le courant d'une rivière.

Toute peine de mort ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par l'empereur. Yonc-Tching a même ordonné en 1725 , qu'il faudroit lui présenter trois fois le procès avant que le jugement ne soit rendu définitif ; mais on sent combien une telle précaution est peu efficace pour le coupable. Comment l'empereur , accablé d'ailleurs sous le poids d'autres occupations importantes , auroit-il le loisir d'examiner les procédures criminelles d'un état que l'on prétend aussi étendu & bien plus peuplé que l'Europe entière ? Ce que l'on nous dit de l'application de l'empereur à tant de détails , est ou un roman ou une formalité illusoire ; en vain allègue-t-on que les affaires sont tellement résumées , tellement approfondies , lorsqu'on les porte au trône , qu'il est facile d'en appercevoir le nœud , d'en saisir le point , & d'y appliquer la loi. Ce conte ne peut en imposer qu'à ceux qui n'ont pas l'habitude des affaires : l'expérience démontre que ceux qui y sont le plus brisés , sont obligés de les examiner par eux-mêmes , s'ils veulent prononcer en connoissance de cause , ou de se livrer à la merci de subalternes obscurs qui leur font ces prétendus résumés , & d'adopter en aveugle leurs opinions.

Il est vrai qu'avant d'être présentés à l'empereur , les procès (à ce que l'on prétend encore) sont d'abord examinés par le tribunal des crimes & par les principaux officiers des grands tribunaux : mais , en supposant ce fait , le jugement ne dépend-il pas encore d'une instruction nécessairement mal faite , & dans laquelle les magistrats inférieurs ont arraché à l'accusé par les tortures les aveux qu'ils ont jugé à propos ?

D'ailleurs il est des crimes pour lesquels il n'y a pas besoin que le jugement ait été confirmé par l'empereur ni par les tribunaux supérieurs. Tels sont , par exemple , les crimes de lèse-majesté : & l'on ne sauroit croire jusqu'à quel point l'on étend à la *Chine* le crime de lèse-majesté : comme tout ce qui

s'y fait par les administrateurs , se fait au nom de l'empereur , comme il est censé infailible , comme sa puissance & ses décisions s'étendent à tout , il est facile de faire considérer les fautes les plus légères comme des crimes de lèse-majesté.

Une épigramme , un couplet contre le gouvernement sont effacés par des fleuves de sang : tout mandarin est empereur en cette matière , & toute saison est l'automne pour ces sortes d'exécutions.

Alors ce n'est pas assez de faire subir les plus cruels tourmens aux prétendus coupables , il faut envelopper toute leur famille , leurs enfans , leurs femmes , leurs pères & mères & souvent leurs collatéraux dans leurs supplices ; il faut que le nom de toute la race du coupable s'éteigne ; il faut anéantir tout ce qui lui appartenait.

Les auteurs des *mémoires sur les Chinois* , quoique très-enthousiasmés de la prétendue sagesse de ce gouvernement , conviennent , *tom. IV* , *pag. 329* , « que le ministère a souvent recours à » l'expédient du crime de lèse-majesté pour sub- » juguer les lettrés , & prémunir le public contre » leur suffisance ; cela est d'autant plus facile , di- » sent-ils , qu'il est fort aisé de trouver des fautes » dans les meilleurs ouvrages , & qu'il n'y a pas de » controverse sur l'infailibilité de l'empereur.

» Lorsque les crimes sont énormes , les condam- » nations sont exécutées sur le champ , autrement » elles sont remises à l'automne : & il y a un jour » fixé dans cette saison pour les exécutions : on pré- » tend que les mandarins forment le grand nombre » des coupables que l'on exécute alors ».

Observons enfin qu'on attribue aux Chinois une méthode en quelque sorte infailible pour découvrir les meurtres , en faisant paroître les plaies & contusions sur les cadavres à demi pourris. On trouve une notice de cette méthode dans le volume qui vient d'être cité : l'on y trouve aussi un extrait d'un code chinois , rédigé sous les ordres des derniers empereurs.

#### SECTION IV.

##### *Loix civiles.*

L'extrait qu'on vient de citer , ainsi que les relations des missionnaires , ne parlent qu'accidentellement des institutions civiles de la *Chine*. Nous avons tenté d'y suppléer par le *Chou-king* & par les autres livres canoniques des Chinois : mais nous n'y avons trouvé que des lieux communs de morale & de législation , des maximes bien inférieures à celles des anciens sur ces objets importans , & , à plus forte raison , aux bons ouvrages de notre siècle.

Les notions que nous avons trouvées , sont relatives aux distinctions des familles , à l'état des personnes & aux mariages.

*Distinction des conditions & des familles.* Il n'y a à la *Chine* qu'un très-petit nombre de familles qui aient des distinctions vraiment héréditaires ; ce sont

les princes de la dynastie régnante, les parens des impératrices & les descendans de Confucius.

*Famille impériale.* Les princes qui descendent des oncles, grands-oncles & frères du fondateur de la dynastie, portent la ceinture jaune-oranger : ceux qui descendent du fondateur, portent la ceinture rouge ; ceux-ci ne peuvent marier leurs enfans sans l'agrément de l'empereur ; les autres n'ont besoin de ce consentement que pour s'allier à des princes tartares. Tous ces princes subissent des examens militaires : les enfans & les petits-enfans de l'empereur ont leurs écoles, leurs maîtres, leurs examens littéraires & militaires, d'après lesquels on les élève à de plus grands ou à de moindres emplois.

Il n'y a de charges affectées à ces princes, que celles qui regardent les sacrifices, les cérémonies aux ancêtres, la garde des sépultures impériales.

Les principautés passent à l'aîné, fils de l'épouse légitime : s'il se rendoit coupable de quelque crime, l'empereur choisiroit, pour le remplacer, l'un de ses cadets ou un des collatéraux de sa branche. Les descendans d'empereurs, diminuant de grade d'une génération à l'autre, à la septième, ils ne sont plus que ceintures jaunes ; s'ils commettent des fautes, on les abaisse de plusieurs degrés à-la-fois.

Les princes qui n'ont ni principautés ni emplois, ont la haute paie de simples soldats des bannières tartares : on leur fait en outre, tous les ans, des gratifications sur le trésor impérial : l'empereur leur donne cent onces d'argent pour leur mariage, & autant pour les enterremens.

*Les parens de l'impératrice régnante* ont aussi quelques prérogatives : ils sont élevés à une dignité qui revient à celle de comte parmi nous ; leurs descendans en ligne directe conservent à perpétuité les droits, privilèges, honneurs & revenus de cette dignité, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes.

*Descendans de Confucius.* C'est la famille qui passe aujourd'hui pour la plus noble de la *Chine* : & c'est la plus noble du monde, si on regarde son ancienneté & les vertus de celui qui en fut la tige ; elle se conserve en ligne directe, depuis plus de deux mille ans, dans la personne d'un de ses descendans, qu'on appelle *le neveu du grand homme* ou *du sage par excellence*. En considération de cette origine, il est constamment honoré de la dignité de *cong*, qui répond à celle de nos ducs ou de nos anciens comtes ; c'est avec le cortège de cette dignité, qu'il marche dans les rues de *Pekin*, lorsqu'il s'y rend, tous les ans, de *Kio-Feou*, ville de la province de *Chang-Tong*, qui est le lieu de la naissance de son illustre aïeul : c'est un lettré de cette famille, qui est toujours gouverneur de *Kio-Feou*.

Toutes les autres distinctions sont purement personnelles ; quelque illustre qu'ait été un homme, fût-il parvenu à la première dignité de l'empire, ses descendans sont souvent obligés d'embrasser les plus viles professions : on succède au bien de son père ; mais on n'hérite pas plus de ses dignités que de sa réputation & de sa capacité.

Les anciens mandarins jouissent de la noblesse personnelle ; il en est de même de ceux qui se sont procuré certains titres d'honneur, à l'aide desquels ils entretiennent avec les mandarins un commerce de visites qui les fait craindre & respecter du peuple.

Il en est encore de même de ceux qui ont le degré de bachelier : ce grade les exempte de la juridiction du mandarin public ; il leur donne le privilège d'être admis à son audience, de s'asseoir en sa présence & de manger avec lui : honneur qui est infiniment estimé à la *Chine*, & qui ne s'accorde presque jamais à aucune personne du peuple.

Cependant le prince donne quelquefois des marques d'honneur pour cinq, six, huit ou dix générations, selon les services plus ou moins grands que l'on a rendus à l'état.

Quelquefois aussi à la *Chine* la noblesse remonte des enfans aux pères & aux aïeux. L'empereur donne à chacun des ascendans mâles & femelles des patentes & un titre d'honneur particulier, en reconnaissance de ce qu'ils ont mis au monde & élevé avec soin un homme d'un mérite si distingué & si utile à l'état. *Kang-hi* donna de pareils titres d'honneur aux ancêtres du père *Verbieft*.

Le peuple se divise généralement en trois classes : les artisans, les laboureurs, les marchands ; mais ces classes ne sont point séparées entre elles, & ces professions ne sont point, comme dans l'Inde, concentrées à certaines familles : il est libre de passer de l'une à l'autre : & les enfans de ceux qui exercent ces différentes professions, peuvent également être élevés aux grades civils & militaires, & devenir mandarins. Il y a des personnes qui sont réputées infames à cause de la profession qu'ils exercent : tels sont les comédiens, les geoliers, ceux qui donnent la bastonnade dans les tribunaux. Il en est de même des *to-min* & de ceux qui exercent des emplois vils ou font métier de conduire les barques : mais ni les uns ni les autres ne forment de castes séparées.

*Esclaves.* Ils sont en très-grand nombre à la *Chine* : ils y sont de la même condition que ceux des autres états asiatiques où l'esclavage a lieu ; mais il y a en outre des esclaves d'une espèce particulière : ce sont des Tartares ou des Chinois tartarisés que l'empereur donne aux princes du sang : on les appelle *les gens de la porte du prince*. Il y a parmi eux des mandarins considérables, des vice-rois, & même des *tsong-tou* ; quoiqu'ils ne soient pas esclaves comme les premiers, ils sont presque également soumis aux volontés du prince. Si celui-ci vient à déchoir de son rang, ou si, après sa mort, sa dignité ne passe pas à d'autres de ses enfans, cette espèce de domestiques est mise en réserve, & on les donne à quelques autres princes du sang, lorsqu'on fait sa maison, & qu'on l'élève à la même dignité. Ces esclaves ont eux-mêmes d'autres esclaves.

*Puissance paternelle.* A la *Chine*, un père gouverne sa famille avec un pouvoir despotique ; il est maître absolu non-seulement de ses biens qu'il donne à qui

lui plaît, mais encore de ses concubines & de ses enfans dont il dispose avec une entière liberté. Si un père accuse son fils de quelque faute devant le mandarin, il n'a besoin d'aucune preuve.

Excepté les droits de vie & de mort ou de commander l'infraction des loix, un père jouit de tous les droits qu'un homme puisse avoir sur un homme; 1°. il peut engager & vendre son fils; la raison qu'en donne la loi, est qu'un fils peut s'engager & se vendre lui-même, & qu'un fils ne peut avoir plus de droit sur lui-même que son père, ni une volonté différente de la sienne. 2°. Un fils est toujours mineur pendant la vie de son père, soit pour sa personne, soit pour ses biens: tout mariage est nul sans le consentement du père, quelque âge qu'ait le fils. Le père est le maître absolu des biens qu'il a acquis, ou dont il a hérité de ses ancêtres; il peut les vendre, les engager, les dissiper, & même ceux que son fils a acquis: bien plus, quelque dette qu'il puisse contracter, à moins que ce ne soit au jeu, son fils en est la caution nécessaire, & doit l'acquitter. 3°. Les testamens des pères sont sacrés: aucun défaut de formalité ne suffit pour les faire casser, dès qu'il est prouvé qu'ils sont authentiques, & qu'ils n'ont pas été rétractés & annullés par un acte public dont on puisse fournir des preuves légales. 4°. Un père est toujours père à l'égard de son fils, de quelque dignité que celui-ci soit revêtu: le père d'un gouverneur de capitale de province, par exemple, ne fût-il qu'un simple paysan, s'il rencontre son fils marchant dans la ville avec ses gardes & tout son cortège, & si celui-ci ne descend pas de sa chaise pour le saluer humblement, le simple paysan a droit de le tirer par le bras, & de lui donner des soufflets comme à un insolent. 5°. Les oncles paternels, les frères aînés jouissent presque de tous les droits & de toute l'autorité du père, lorsqu'il est mort. Un oncle va chez son neveu, un frère aîné chez son cadet, lui donne des soufflets, lorsqu'il s'est mal comporté, & même des coups de bâton, sans que celui-ci ait droit de faire autre chose que de se prosterner pour demander pardon; les mères, les tantes, les grandes-mères chargent un ancien de châtier ceux qui les ont offensés: & il faut encore qu'ils fassent des soumissions pour obtenir la grace & rémission du passé. Les loix ne prennent point connoissance de toutes ces choses-là: & qui en appelleroit à elles, succomberoit & seroit puni plus grièvement. Ces châtimens domestiques préviennent une infinité de mauvaises affaires: quelque étourderie qu'ait fait un jeune homme, on passeroit pour mauvais esprit, si on vouloit l'accuser, lorsque quelqu'un de ses proches l'a châtié, & a fait des excuses pour lui.

Les principes de la piété filiale influent sur une foule d'autres institutions sociales: d'abord tout vol entre parens est plus grief & plus sévèrement puni d'un degré, que lorsqu'il est fait à des étrangers: & on est censé voler, lorsque le partage des biens n'étant pas fait entre les frères ou autres parens,

l'un d'entre eux s'approprie quelque chose à l'insu des autres. Celui qui accuse son père ou sa mère, ses aïeux & oncles ou son frère aîné, est condamné à cent coups de pantfée & à trois ans d'exil: si l'accusation est calomnieuse, il est étranglé.

Les enfans & petits-enfans qui négligent de servir leurs pères & mères ou aïeux, sont condamnés à cent coups de pantfée; s'ils leur disent des injures, à être étranglés; s'ils lèvent la main sur eux & les maltraitent, à avoir la tête coupée; s'ils attentent à leur vie, à être tenaillés & coupés en morceaux. Un frère cadet qui dit des injures à son aîné, est condamné à cent coups de pantfée; s'il lève la main & le bat, à l'exil, &c. Les loix suivent aussi tous les degrés de parenté: & diminuent de rigueur à proportion qu'ils vont en descendant.

Si un père est obéi comme un roi pendant sa vie, il est honoré comme une divinité après sa mort: ses enfans se prosternent devant son corps, lui offrent des viandes & des parfums, & célèbrent sa mémoire par un culte religieux; ce culte fait partie de la religion des Chinois.

Pendant le deuil des pères & mères, qui est de trois ans, on ne peut exercer aucune charge publique, de sorte qu'un mandarin est obligé de quitter sa charge, un ministre d'état son emploi pour donner tout ce temps à sa douleur. Outre les peines qu'on encourt lorsqu'on ne prend pas le deuil déterminé par la loi, on est punissable corporellement pour des fiançailles ou noces faites pendant le deuil. Le mariage contracté pendant le grand deuil est nul; il en est de même lorsque les parens, au premier degré, sont condamnés à mort, quoique la sentence ne doive pas être exécutée de long-temps: les sépultures sont tellement privilégiées, qu'on n'est jamais obligé pour aucune espèce de dette que ce puisse être, non-seulement de les vendre, mais même d'en diminuer l'enceinte & les ornemens; il est défendu, sous peine de la vie, d'en couper les arbres sans l'agrément du mandarin, qui ne peut le donner qu'après une descente sur les lieux, & pour les arbres morts ou dépérissans; tous les vols qu'on y fait sont poursuivis & punis comme sacrilèges.

*Adoption.* Le desir de perpétuer son nom a fait introduire l'adoption à la *Chine*; les frères aînés, les oncles ont, à cet égard, une espèce de droit sur les enfans de leurs cadets & de leurs neveux. Le père naturel déclare dans un acte qu'il transfère tous ses droits sur l'enfant au père adoptif.

Le fils adopté succède à tous les biens du père adoptif, & partage au moins avec les autres enfans s'il en survient. Les Tartares qui n'ont point d'enfans, ont le même droit d'adopter un de leurs parens avec l'agrément du chef de leur famille & de leurs officiers; s'ils n'ont point de parens qu'ils puissent adopter, ils peuvent adopter un Tartare de leur bannière, mais jamais de Chinois. Le fils adoptif reconnu légalement jouit de tous les privilèges d'un fils légitime dans sa parenté, dans sa bannière & dans l'état; la famille dont il est sorti ne lui est

plus rien, il appartient totalement à celle dans laquelle il est entré.

Il y a encore une autre espèce d'adoption à la *Chine*; on achète le fils de quelques pauvres, ou l'on choisit un enfant parmi ceux qui sont exposés, on lui donne son nom & on le fait élever comme son fils: mais les enfans ainsi adoptés n'ont pas les mêmes droits que les autres, les collatéraux ne leur laissent ordinairement qu'une partie de la succession, & on les réduit à quelques avantages lorsque celui qui les a adoptés a dans la suite des garçons; si ces enfans se conduisoient mal, on pourroit les chasser de la maison du père adoptif.

*Droit d'aînesse.* Dans la succession des dignités & héritages militaires, les fils aînés de l'épouse légitime sont toujours préférés chez les Tartares, à moins qu'il n'y ait incapacité reconnue ou crime.

Mais chez les Chinois, qui n'ont point de charge ni de dignité héréditaire, les aînés ne sont avantagés que par leurs rangs dans la famille, indépendamment des respects & des honneurs qu'ils reçoivent de leurs cadets. C'est à eux qu'appartient le droit de faire les cérémonies aux ancêtres; leur place est distinguée dans les sépultures de famille, ils gardent les archives, les portraits des ancêtres.

*Etat des femmes & des filles:* elles n'ont d'autres parts à l'héritage de leurs maisons que les avantages qu'elles reçoivent manuellement de leurs pères & mères, & les biens passent toujours aux mâles de la ligne collatérale, au défaut de ceux de la ligne directe: non-seulement la fille n'apporte aucune dot à son mari, mais celui-ci est obligé de l'acheter & de donner à ses parens une somme d'argent dont on convient de part & d'autre; on paie moitié de la somme en signant le contrat, & moitié quelques jours avant la célébration. On fait, en outre, aux parens des présens d'étoffes & de denrées. Lorsque le tout est payé, le contrat est parfait.

Cependant les parens qui n'ont point d'enfans mâles, donnent à leur fille par pure libéralité des habits & une espèce de trousseau: quelquefois, en ce cas, un beau-père fait venir son gendre dans sa maison & le constitue héritier d'une partie de ses biens. Mais il ne peut se dispenser de léguer l'autre partie à quelqu'un de sa famille & de son nom, pour vaquer aux sacrifices domestiques qu'on fait aux esprits des aïeux; & s'il meurt avant d'avoir fixé son choix, les loix obligent ses plus proches parens à s'assembler pour procéder à l'élection d'un sujet capable de vaquer à cette fonction.

Les femmes qui ne possèdent rien sont, comme chez les Romains, dans une perpétuelle tutèle, elles sont en quelque sorte exclues du commerce du monde, dans lequel, disent les Chinois, elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles se tiennent en repos. Tous leurs soins se bornent au domestique & à l'éducation de leurs enfans; comme elles n'achètent & ne vendent rien, il est aussi rare de les rencontrer dans les rues, que si elles étoient cloîtrées; le peu de communication qu'on leur

laisse avec les hommes a été à la *Chine*, suivant les missionnaires, un très-grand obstacle à la propagation de la religion chrétienne; les princesses ne peuvent devenir régentes, & quoique l'empereur puisse secrètement se servir de leurs conseils, on trouveroit très-mauvais qu'il en usât.

*Mariage.* Nous avons déjà parlé de l'autorité des pères sur les mariages de leurs enfans. Comme cette autorité est très-étendue, il arrive fréquemment qu'ils conviennent des articles d'un mariage longtemps avant la puberté des futurs époux, & même quelquefois avant leur naissance; les loix tolèrent plutôt qu'elles n'approuvent cet usage; on doit, dans tous les mariages, consulter le chef de la famille.

La polygamie est aussi autorisée; mais l'on ne peut avoir qu'une femme légitime, les autres ne sont que des concubines. La femme légitime est la compagne du mari, la maîtresse des concubines qui lui sont entièrement subordonnées, & dont les enfans la reconnoissent pour leur mère, lui prodiguent les témoignages de leur tendresse, de leur obéissance & de leur respect: ils ne portent point le deuil de leur mère naturelle.

Autrefois on ne permettoit de prendre des concubines qu'aux mandarins & aux hommes de quarante ans; actuellement ces loix ne subsistent plus: chacun peut prendre autant de concubines qu'il le juge à propos; les femmes de l'empereur sont divisées en six classes, il paroît que le nombre en est infini.

Les loix chinoises établissent plusieurs empêchemens dirimens des mariages, tels sont la stérilité, les engagements extérieurs, la supposition des personnes, la parenté, l'alliance, l'inégalité des conditions, & enfin la violence ou le rapt.

La stérilité est regardée comme une espèce de crime, parce que la femme stérile ne peut donner aux aïeux de nouveaux sacrificateurs, & qu'elle les frustrer d'un tribut sacré chez cette nation.

Les engagements antérieurs sont les promesses faites entre les parens.

La supposition des personnes est la substitution d'une personne à une autre. Pour ce qui regarde la parenté, la loi interdit le mariage entre les personnes d'un même nom, ne fussent-elles parentes qu'au vingtième degré. Il faut, pour qu'un mariage soit valide, qu'il n'y ait non-seulement aucun degré de parenté, mais encore aucune alliance, de quelque nature qu'elle soit.

Comme il n'y a point de noblesse chez les Chinois, il n'y a pas, à proprement parler, de mésalliances entre eux: cependant, un mandarin ne contracte point avec un homme du commun, à moins que ce ne soit en secondes noces; car alors on n'a pas d'égard au rang, & les Chinois ne font aucune difficulté d'épouser solennellement une concubine, en pareil cas: mais ce n'est point cette inégalité de condition qui peut annuler un mariage; c'est celle qui distingue une personne libre d'une esclave.

Celui qui marie à son esclave une fille libre, est puni de quatre-vingts coups de bâton ; l'esclave en reçoit autant s'il a été complice de la supercherie ; l'entremetteur & celui qui a présidé aux noces en reçoivent soixante & dix ; si le maître a traité cette fille en esclave, il est condamné à cent coups.

La loi est égale lorsque ce sont des hommes libres qui ont épousé des filles esclaves.

Dans tous ces cas le mariage est nul, mais la fille libre garde les arrhes & les présens qu'elle a reçus.

Le rapt & le viol sont punis de mort ; mais si la femme a consenti au rapt, on annule le mariage, & les parties reçoivent chacune cent coups de bâton.

Ce n'est pas seulement pendant le temps de deuil que les mariages sont interdits, ils le sont encore lorsque le père ou la mère, ou quelque proche parens des parties contractantes est emprisonné, à moins que celui-ci ne donne son consentement par écrit ; mais alors on supprime les témoignages d'allégresse.

*Divorce.* Il est permis, en certains cas, par les loix, quoiqu'elles regardent le mariage comme indissoluble. Par exemple, lorsqu'il y a entre le mari & la femme une telle antipathie qu'ils ne peuvent vivre en paix, lorsque la femme est convaincue d'adultère, lorsqu'elle est stérile ou se conduit d'une manière peu décente, lorsqu'elle a contracté une habitude de défobéir aux ordres de son beau-père ou de sa belle-mère, lorsqu'elle détourne à son profit ou à celui de quelque autre les biens de la maison, lorsqu'elle manifeste des vices contraires au bon ordre & au repos de la famille, enfin lorsqu'elle est atteinte de quelque maladie dégoûtante, comme la lèpre ; enfin, ce qui en France romproit bien des mariages, lorsque la femme est indiscreète.

Lorsqu'un mari renvoie sa femme, sans aucune de ces raisons, la loi le condamne à la reprendre & à recevoir quatre-vingts coups de pantfée.

Si une femme s'enfuit contre la volonté & à l'insu de son époux, on lui donne cent coups de verges, & le mari peut la vendre à l'encan. Si elle se marie après s'être enfui, on l'étrangle.

Si le mari s'absente pendant trois ans, sans donner de ses nouvelles, la femme ne peut prendre aucun parti sans en avoir auparavant averti les magistrats : en cas d'infraction à cet égard, elle est battue de verges.

Les complices de la femme fugitive, ceux qui lui donnent asyle, sont punis avec une égale sévérité.

Les concubines le sont moins sévèrement lorsqu'en même temps elles ne sont point esclaves.

Aucune loi ne restreint la répudiation des concubines.

Les loix ne mettent aucune restriction aux secondes noces ; mais l'opinion publique honore ceux qui gardent la viduité ; & on célèbre la mé-

moire de celles qui se donnent la mort pour ne pas survivre à leurs époux.

## SECTION V.

*Loix économiques.*

On a cherché à nous inspirer l'idée la plus magnifique de cette partie de la législation chinoise.

Si l'on en croit ses panégyristes, nul pays où l'on ait fait autant, en faveur de l'agriculture ; nulle part elle ne reçoit autant d'encouragemens du gouvernement. Par-tout l'agréable & l'utile sont sacrifiés aux plantes qui procurent avec le plus d'abondance la subsistance des hommes : l'empire est percé de canaux, par lesquels toutes les provinces communiquent entre elles leurs denrées, & les productions de leur fabrique ; l'industrie a conquis des provinces entières sur la mer dont elle a reculé les eaux ; les rétributions féodales, les redevances religieuses ne surchargent pas les terres d'un fardeau accablant ; les laboureurs sont encouragés, honorés ; leurs travaux, leurs succès sont récompensés par la dignité de mandarin : l'empereur lui-même dans la capitale, les vice-rois dans les provinces, ne dédaignent pas de cultiver la terre ; les impôts très-modérés se réduisent à une taxe sur les personnes qui est toujours proportionnée à leurs facultés, & à une taille sur les terres, qui est encore en proportion de la qualité du sol ; l'unique peine, imposée aux contribuables trop lents, est d'envoyer chez eux des vieillards, des infirmes & des pauvres, pour y vivre à leurs dépens, jusqu'à ce qu'ils aient payé leurs dettes à l'état : dans chaque contrée on a élevé des greniers publics, où on met en réserve une partie des contributions pour pourvoir aux années de stérilité.

Rien de plus facile que de faire des tableaux brillans sur l'état des peuples anciens ou éloignés ; mais on voit bientôt se détruire l'illusion, en lisant dans les relations que toute cette administration, que toutes les affaires économiques sont confiées à des mandarins, & le plus souvent à des mandarins uniques : c'est ici le cas de se méfier des livres & de regarder autour de soi : un seul exemple suffira pour nous détromper de tout ce prestige de la sagesse de l'administration chinoise ; *l'intérêt de l'argent* est fixé à trente pour cent par an, cet intérêt se paie par lune ou mois lunaire, qui est le mois civil des Chinois : l'on a action en justice pour l'intérêt comme pour le capital ; il est vrai que l'intérêt ne peut jamais devenir capital, & que celui qui les accumule est condamné à quarante coups de bâton & à cent s'il use d'artifice ; mais en même temps & suivant la même loi, celui qui est accusé devant le mandarin de n'avoir pas payé une lune d'intérêt est condamné à dix coups de bâton, à vingt pour deux lunes, à trente pour trois, & ainsi jusqu'à soixante, c'est-à-dire jusqu'au sixième mois ; alors on oblige le débiteur à payer le capital & l'intérêt.

## SECTION VI.

*Politique envers les étrangers.*

Une des principales maximes des Chinois est de ne pas souffrir que des étrangers s'établissent, ni même voyagent dans leur empire; outre leur mépris pour les autres nations, qu'ils regardent comme barbares, ils croient que le mélange des peuples introduiroit une diversité de mœurs, de coutumes qui entraîneroient des querelles, des partis & des révoltes.

Il faut convenir que la conduite des Européens dans les deux Indes, & celle qu'ont tenue à la *Chine* le petit nombre des premiers navigateurs qui y ont été admis, ne doit que confirmer ce gouvernement dans cette politique.

C'est avec les plus grandes précautions que les étrangers sont introduits dans l'empire: il faut d'abord une permission du monarque, & cette permission n'est accordée qu'après que les motifs en ont été examinés par le tribunal des rits. Pendant le voyage, les étrangers sont comme enfermés dans des voitures & des barques; pendant leur séjour à Peking, ils sont étroitement gardés dans l'enceinte du logement qui leur est destiné, & toute communication leur est interdite avec les naturels du pays, qui ne sont pas expressément chargés de négocier avec eux.

C'est avec ces précautions que les légats du pape, les ambassadeurs du roi de Portugal & du czar ont été reçus à la *Chine*. Si quelques missionnaires, sur-tout depuis la mort de *Cang-hi*, sont restés à la cour, c'est à cause des services que rendoient à l'empereur les connoissances européennes dans lesquelles ils avoient été instruits.

Le seul port de *Canton* est ouvert aux Européens, & ils y sont confinés dans un petit nombre de maisons, d'où ils ne peuvent traiter qu'avec une compagnie, qui a un privilège exclusif: leurs bâtimens ne remontent point jusqu'à cette ville, qui est située à quinze lieues de l'embouchure du Tigre, ils s'arrêtent à trois milles de la place, dans une rade formée par les deux petites isles de *Wampou* & de *Hoang-pou*; les François ont obtenu, en 1745, la liberté d'établir leurs magasins dans la première de ces isles qui est salubre & peuplée; les autres nations sont réduites à faire leurs opérations dans l'autre isle déserte & mal-saine; plus loin encore, les Portugais ont le port de *Macao*, mais ce port est en partie peuplé de Chinois, qui y sont soumis au mandarin de leur nation, & les Portugais y sont établis plutôt comme des sujets auxiliaires, qui ont conservé leur magistrat, que comme un peuple indépendant.

C'est par terre que les Chinois entretiennent leurs relations avec les Russes; il s'étoit élevé, entre les deux peuples, des contestations sur leurs limites. Les plénipotentiaires des deux cours parvinrent à se concilier en 1689: selon M. Deshauterayes (*Histoire*

*générale de la Chine, pag. 127 & aux notes*), on prit pour limites des deux empires, d'un côté une petite rivière nommée *Kebetchi*, dont la source est dans une grande chaîne de montagnes qui s'étendent jusqu'à la mer orientale, & qui font au nord du fleuve *Sahalien-oula*, dans lequel cette rivière vient se décharger à trente ou quarante lieues de *Nipehou*. Le sommet de ces montagnes fut marqué pour bornes respectives, de sorte que tout le pays, qui s'étend du haut de la chaîne vers le midi, appartient aux Chinois, & ce qui s'étend au nord demeure aux Moscovites, avec ce qui est à l'ouest, au-delà de la même rivière. De l'autre côté & au midi du *Sahalien*, la rivière d'*Ergone*, qui vient se jeter dans ce fleuve après avoir pris sa source dans un grand lac, à soixantedix ou quatre-vingts lieues au sud-est de *Nipehou*, fut désignée pour limites, de manière que tout ce qui est à l'est & au sud de l'*Ergone* appartient à la *Chine*, & que ce qui est au-delà est le partage des Moscovites, avec la restriction qu'ils ne peuvent habiter que le pays qui est entre le *Sahalien* & une chaîne de montagnes peu éloignée, qui se trouve au sud de ce fleuve, sans avancer dans les terres qui appartiennent aux *Kalkals*, devenus la plupart sujets de l'empire.

A l'égard de la chaîne de montagnes, appelée *Nosse*, qui s'étend depuis la source de la petite rivière *Kebetchi*, au nord-est jusqu'à la mer occidentale & boréale, & qui finit par une langue de montagnes qui s'étend dans la mer; cette chaîne à la source du *Kebetchi* en forme deux autres, dont l'une, que les Moscovites entendoient poser pour limites, s'étend à l'est & court parallèlement au fleuve *Sahalien*; l'autre va au nord-est, & c'étoit celle que les Chinois vouloient pour ligne de séparation: cela ne laissoit pas de former une difficulté importante, à cause des terres & des mers qui s'avancent entre ces deux chaînes, & qui offrent des pelleteries & des pêcheries précieuses. On convint que le différend sur le pays situé entre ces deux chaînes resteroit indéci... L'interprète moscovite & le père *Gerbillon*, interprète des Chinois, rédigèrent le traité en latin, ils en firent deux copies: dans celle destinée pour les Chinois, l'empereur étoit nommé avant les czars, & dans celle destinée aux Russes, on donna le premier rang aux czars.

Les Russes avoient demandé que, dans les lettres que l'on écrivoit aux czars leurs maîtres, on mit leurs titres au moins en abrégé, & qu'on ne se servît d'aucun terme qui marquât de l'inégalité entre les souverains des deux empires; que s'ils envoyoit des ambassadeurs à Peking ils fussent traités avec honneur, sans être soumis à aucun cérémonial humiliant; qu'ils rendissent les lettres dont ils étoient chargés en main propre, & jouissent même à la cour d'une entière liberté; enfin que le commerce fût libre d'un état à l'autre avec la simple permission des gouverneurs, sous la juridiction desquels les marchands se trouveroient. Les Chinois acquiescèrent au projet de commerce réciproque,

réci-proque, mais ils ne voulurent pas consentir à ce qu'il fût inféré dans le traité, comme étant étranger à leur mission; à l'égard des autres articles, ils ne voulurent rien innover à l'étiquette chinoise.

Lorsque les ambassadeurs russes furent admis à l'audience de l'empereur, ils refusèrent de faire les prosternations, & l'on convint que les lettres du czar seroient mises sur une table, devant laquelle des mandarins nommés seroient les mêmes cérémonies, auxquelles les ambassadeurs seroient assujettis envers l'empereur. (L'on n'eut pas, dans la suite, la même condescendance pour les ambassadeurs du roi de Portugal, ni pour les légats du pape).

Cette pacification paroît le premier traité que les Chinois eussent fait, depuis la fondation de leur empire: on accorda aux Russes la liberté d'envoyer tous les ans une caravane à Peking, dont les étrangers avoient été jusque-là constamment éloignés.

Cette condescendance, dit M. l'abbé Raynal, n'inspira pas de la modération aux Russes: ils continuèrent leurs usurpations, & bâtirent, trente lieues au-delà des limites convenues, une ville qu'on nomme *Albasink* ou *Jasca*. Les Chinois s'étant plaint inutilement de cette infidélité, assiégèrent la place en 1715, & la prirent après trois ans de siège.

Les Russes renvoyèrent à Peking une ambassade, qui obtint le rétablissement du commerce; mais la caravane de 1721 ne s'étant pas conduite avec assez de réserve, il fut arrêté que les deux nations ne traiteroient ensemble que sur la frontière; en conséquence, on a établi à *Kietcha* deux grands magasins, où sont déposées toutes les choses qu'on se propose d'échanger.

L'empereur de la *Chine* ne traite avec ses autres voisins que comme un suzerain avec ses vassaux; il est, en effet, le suzerain de plusieurs de ces princes, tels que la plupart des princes du Thibet, de la Tartarie orientale & méridionale, du roi de Corée, de celui des îles de *Lieou-kieou*, & du roi de Pegu; quand l'empire est dans sa force, ces princes & d'autres monarches voisins, comme ceux de Siam, du Tonkin & de la Cochinchine rendent hommage à l'empereur, attendent sa confirmation pour prendre le titre & les ornemens royaux, reçoivent son calendrier & lui paient des tributs, en retour desquels on leur envoie ordinairement des présens proportionnés.

Une partie de la Tartarie est directement soumise à la souveraineté de la *Chine*, telle est l'ancienne patrie des Mantchéou & des Eleutes; les Chinois y introduisent insensiblement leur police, leurs mœurs & leurs loix. Voyez TARTARIE, &c.

Ce seroit ici le lieu de parler des loix religieuses des Chinois; mais nous n'avons encore pu rassembler tous les matériaux nécessaires pour traiter cet objet intéressant. Voyez RITS CHINOIS. (HENRY.)

CHIROGRAPHAIRE, f. m. (*Jurisprudence.*) se dit des dettes & des créanciers qui ne sont fondés que sur un billet ou promesse sous signature privée & non reconnue en justice, & qui par conséquent

*Jurisprudence. Tome II.*

n'emporte point d'hypothèque, à la différence des dettes & créances fondées sur des actes passés devant notaires, ou reconnus en justice, ou sur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires*, parce que les actes sur lesquels elles sont fondées, emportent hypothèque.

La distinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* se trouve établie par les loix romaines, qui décident que le créancier hypothécaire passe devant le *chirographaire*, quand même celui-ci seroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de droit écrit, tant sur les meubles que sur les immeubles, parce que, suivant le droit romain, les meubles sont susceptibles d'hypothèque aussi-bien que les immeubles. La même chose a lieu dans quelques coutumes qui disposent expressément que les meubles sont susceptibles d'hypothèque, comme celle de Normandie, art. 97. Mais, suivant le droit commun & général du pays coutumier, les créanciers hypothécaires ne sont préférés aux *chirographaires* que sur les immeubles: à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au sou la livre. Voyez CONTRIBUTION. (A)

CHIROGRAPHE, f. m. (*Jurisprudence.*) on appelloit ainsi un acte qui demandoit, par sa nature, d'être fait double. On l'écrivoit deux fois sur le même parchemin, & à contre-sens; on mettoit dans l'intervalle, en gros caractères, le mot *chirographe*; on coupoit ensuite la feuille par le milieu de ce mot; soit en ligne droite, soit en dentelure; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

*Chirographe* vient de *χειρ main*, & de *γραφο j'écris*. Le *chirographe* s'est aussi appelé *dividende*, *chartæ divisæ*. Le premier usage de cet acte en Angleterre se rapporte au règne de Henri III.

Il y en a qui pensent que le nom de *chirographe* se donnoit à tout acte souscrit du vendeur ou créancier, & délivré à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils distinguent le *syngraphe* du *chirographe* en cela seul, que c'étoit le mot *syngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes sur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe*, & à un transport, & à la manière de grossoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* se prend aujourd'hui dans ce sens en Angleterre, dans le bureau appelé *des chirographes*.

*Chirographe*, dans un sens plus général, est quelquefois synonyme à *cédule*. Chambers.

CHIROMANCIE, f. f. (*Code criminel.*) c'est l'art de deviner la destinée, le tempérament, les inclinations d'une personne, par l'inspection des lignes qui paroissent dans la paume de la main. Ce mot vient de deux mots grecs, qui signifient *main* & *divination*.

Quelque vain & quelque imposteur que soit cet art, il a fait l'objet des études d'un grand nombre